

Schweizerischer Verband
der Ernährungsberater/innen

Association suisse
des diététicien-ne-s

Associazione Svizzera
delle-dei Dietiste-i

CODE DE DÉONTO- LOGIE



SVDE ASDD

Code de déontologie de l'ASDD

Le code de déontologie de l'ASDD, composé de trois parties (Dispositions introductives, Règles générales applicables à l'exercice de la profession et Dispositions finales), énonce les règles de comportement professionnel à respecter par les membres de l'ASDD.

I. Dispositions introductives

Art. 1 Champ d'application

Le présent code de déontologie s'applique à tous les membres de l'ASDD actifs dans la profession ainsi qu'aux membres qui ne sont pas actifs dans la profession dès lors que leur comportement peut avoir un impact sur l'image de la profession ou de l'association ASDD.

Art. 2 Rapport avec la législation

La législation fédérale et cantonale prime impérativement sur le présent code de déontologie.

II. Règles générales applicables à l'exercice de la profession

2.1 Devoir de diligence, compétences, gestion des conflits éthiques

Art. 3 Devoir de diligence

Les membres exercent leur profession de manière diligente et consciencieuse. Ils préviennent les dommages prévisibles et évitables. Ils veillent à empêcher l'usage abusif de leurs prestations et prennent les mesures nécessaires en cas d'atteinte existante ou potentielle portée à leur capacité d'exercer une activité professionnelle.

Art. 4 Compétences

Les membres ne fournissent, sous leur propre responsabilité professionnelle, que les prestations pour lesquelles ils disposent des connaissances et compétences nécessaires acquises dans le cadre de leur formation de base, postgrade ou continue ou par leur expérience, ainsi que des autorisations administratives requises, le cas échéant.

Lorsque les membres ne disposent pas des connaissances ou compétences nécessaires, ils refusent le mandat ou adressent les clients à des spécialistes qualifiés.

Les membres ont l'obligation de veiller en permanence à leur formation continue (conformément au règlement sur la formation continue).

Art. 5 Gestion des conflits éthiques

Les membres s'efforcent de détecter suffisamment tôt les situations de conflits éthiques et recherchent des solutions adaptées, en effectuant une pesée minutieuse des biens et intérêts en présence.

En cas de doute relatif au comportement éthique qui s'impose ou si celui-ci est contraire à la législation ou à d'autres réglementations contraignantes, les membres peuvent se faire conseiller par la Commission de déontologie (CD) de l'ASDD.

Les membres sont légitimés à annoncer à la Commission de déontologie (CD) de l'ASDD les comportements inadéquats du point de vue de l'éthique professionnelle observés chez d'autres membres. Ils doivent s'abstenir d'accusations infondées et ne reposant pas sur des indices clairs.

2.2 Organisation des relations

Art. 6 Liberté contractuelle

Les membres sont libres d'accepter ou de refuser les mandats de clients. Les obligations découlant de leur statut de fournisseurs de prestations médicales de base, celles prescrites par le droit du travail, les mesures administratives et judiciaires ainsi que les situations d'urgence demeurent réservées.

Art. 7 Non-discrimination

Les membres n'ont pas le droit, dans le cadre de leur activité professionnelle, de discriminer quiconque, que ce soit en raison notamment du sexe, de l'âge, d'un handicap, de l'ethnie, de l'origine, du statut social, du mode de vie ou de convictions religieuses ou philosophiques. Ils s'abstiennent de tout comportement discriminatoire et s'efforcent d'empêcher de tels comportements discriminatoires d'autres personnes dans leur sphère d'influence.

Art. 8 Interdiction des comportements abusifs

Les membres n'imposent pas leurs prestations. Ils s'abstiennent de faire des promesses irréalistes quant au résultat des traitements, des conseils ou quant à tout autre résultat.

Les membres n'ont pas le droit d'abuser des relations résultant de leurs activités professionnelles. Ils s'abstiennent dans ces relations de tout comportement importun, sexiste ou assimilable à de l'exploitation.

Les membres renoncent à exercer toute forme d'influence idéologique ou religieuse et à recommander ou faire la promotion de méthodes d'alimentation non reconnues scientifiquement.

Art. 9 Prévention des conflits d'intérêts

Les membres s'efforcent d'éviter activement d'éventuels conflits d'intérêts. Ils refusent en particulier les mandats en cas de conflit d'intérêts actuel ou de risque d'un tel conflit.

Art. 10 Comportement à l'égard des clients

Les membres se comportent à l'égard de leurs clients de manière professionnelle et correcte. Ils s'abstiennent de tout comportement trompeur ou susceptible d'induire en erreur.

Les membres informent leurs clients et, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, de manière compréhensible, objective et suffisante, en particulier sur la nature et l'étendue des traitements ou méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou autres procédés envisagés. Les entretiens informatifs correspondants doivent être menés avec la diligence requise.

Art. 11 Comportement à l'égard des collègues

Les membres ont un comportement loyal à l'égard de la profession et collégial vis-à-vis de leurs collègues.

En particulier:

- a) ils traitent leurs collègues avec respect et ne formulent pas de critiques subjectives au sujet des activités professionnelles de ceux-ci;

- b) ils n'exercent pas de concurrence déloyale, par exemple en démarchant activement des clients liés par mandat à un-e collègue.

Lorsqu'ils ont connaissance d'un comportement éthiquement inadéquat de la part d'un-e collègue, les membres ont le droit de le lui signaler confidentiellement.

En cas de litige avec d'autres membres pour cause de comportement non collégial, les membres s'engagent à s'adresser à la CD de l'ASDD avant d'entamer une procédure civile ou pénale.

Art. 12 Comportement à l'égard des collaborateurs et des étudiants stagiaires

Dans le cadre de leurs compétences, les membres sont tenus d'offrir à leurs collaborateurs et étudiants stagiaires des conditions de travail équitables, des contrats de travail écrits conformes aux droits et une formation conforme au règlement et au contrat.

Au surplus, les dispositions du code des obligations et du droit du travail suisse s'appliquent (loi sur le travail et lois spéciales pertinentes).

Art. 13 Comportement à l'égard des membres d'autres professions

Les membres adoptent une attitude ouverte et coopérative à l'égard des membres d'autres groupes professionnels.

2.3 Protection des données et secret professionnel

Art. 14 Protection et sécurité des données

Le traitement, notamment la collecte, l'enregistrement, l'exploitation, la conservation ou la communication de données personnelles, en particulier de données sensibles relatives à la santé ou au comportement alimentaire d'un client, doit être conforme au droit fédéral et cantonal applicable.

Les membres doivent mettre en sécurité les données, en particulier celles enregistrées sur des supports de données, et les préserver de l'accès et de la prise de connaissance par des tiers non autorisés.

Art. 15 Secret professionnel

Les membres sont tenus de garder le secret sur tout ce qui leur a été confié ou sur ce qu'ils ont observé ou appris dans le cadre de leurs activités de thérapie ou de conseil ou en lien avec celles-ci. L'obligation faite aux membres de garder le secret s'applique aussi à l'égard des proches des clients, à l'égard de leurs collègues ainsi que de leurs supérieurs hiérarchiques. Les membres rendent leurs collaboratrices et collaborateurs et le personnel auxiliaire attentifs à leur obligation de garder le secret et les instruisent en conséquence. Ces instructions doivent être données par écrit.

L'obligation de secret ne s'éteint pas à la fin du contrat pour autant qu'il existe un intérêt à garder le secret. Cela vaut aussi en cas du décès du client.

Art. 16 Exceptions au secret professionnel

Les membres sont déliés du secret professionnel à l'égard de leurs collègues ou d'autres spécialistes travaillant simultanément avec les mêmes clients, à moins que ceux-ci en décident autrement.

Les membres sont également déliés du secret professionnel à l'égard des supérieurs hiérarchiques, des collaborateurs et auxiliaires impliqués dans leurs activités de conseil ou de thérapie. Dans ces cas, la levée du secret ne s'étend qu'aux informations nécessaires pour des raisons professionnelles ou administratives.

Art. 17 Communication d'informations protégées

Les membres ne sont autorisés à communiquer à des tiers des informations soumises au secret professionnel que si le client a donné son accord, dont la preuve existe, si une loi fédérale ou cantonale l'exige, si l'autorité compétente a délié le membre concerné du secret professionnel ou en situation d'urgence aiguë. Les membres ne doivent alors divulguer que les informations strictement nécessaires.

Art. 18 Réutilisation d'informations protégées

Les membres sont autorisés à réutiliser les informations soumises au secret professionnel à des fins didactiques, statistiques, de recherche ou de publication, à la condition qu'elles aient été rendues anonymes.

Les informations sont réputées anonymes lorsqu'il est impossible d'en déduire l'identité des clients ou que cela n'est possible qu'au prix d'efforts disproportionnés.

2.4 Documentation

Art. 19 Notes de dossiers et conservation

Les membres sont tenus de rédiger des notes suffisantes et de documenter les constatations faites et les mesures prises dans le cadre de leurs activités de conseil et de thérapie.

Les dossiers doivent être conservés et protégés de l'accès par des personnes non autorisées durant dix ans au moins.

Art. 20 Consultation et remise de dossiers/enregistrements

Les clients ont, sur demande, le droit de consulter leur dossier, dans la mesure où aucun intérêt supérieur de tiers ne s'y oppose.

Sur demande, il y a lieu de leur remettre en mains propres une copie de leur dossier. Le refus du droit à consulter le dossier ou la rétention de la copie du dossier, en particulier pour non-paiement de notes d'honoraires, est illicite.

Art. 21 Enregistrements sur des supports vidéo et audio

Les membres ne peuvent enregistrer sur un support vidéo ou audio des séances ou laisser des tiers les écouter ou les visionner qu'avec l'accord préalable écrit des clients.

2.5 Honoraires et cadeaux

Art. 22 Fixation des honoraires et facturation

Les membres respectent les tarifs légaux ou institutionnels obligatoires. À défaut de prescriptions tarifaires dans un domaine d'activité, les membres conviennent avec leurs clients ou, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, de tarifs et prix adéquats et les informent des modalités de facturation lors du premier entretien, mais au plus tard avant le début de la fourniture des prestations.

Les membres ne fournissent pas de prestations inutiles et facturent les prestations fournies de manière correcte et transparente. Les clients ont droit à une facture transparente et compréhensible ainsi qu'à une quittance en cas de paiement en espèces.

Art. 23 Réserve dans l'acceptation de cadeaux; interdiction des commissions d'apport de clientèle

Les membres font preuve de retenue en ce qui concerne l'acceptation de cadeaux. Ils y renoncent lorsque leur jugement professionnel pourrait en être affecté.

Les membres n'ont pas le droit de demander ni d'accepter des cadeaux ou des commissions d'apport de clientèle lorsqu'ils réfèrent un client à un autre spécialiste.

2.6 Dénominations professionnelles, titre, mentions d'affiliations

Art. 24 Utilisation des dénominations professionnelles et des titres en général

Les dénominations professionnelles et les titres, notamment les titres de spécialisation et de formation postgrade ainsi que les titres académiques suisses et étrangers doivent être utilisés conformément à la législation fédérale et cantonale pertinente et aux prescriptions des établissements de formation délivrant des diplômes.

Ils s'abstiennent en particulier de porter et d'utiliser des dénominations professionnelles, titres ou mentions d'affiliations inexacts ou trompeuses (p.ex. utilisation non autorisée de labels/logos de qualité de groupements à des fins publicitaires).

Art. 25 Utilisation des dénominations professionnelles et des titres de l'ASDD

Si les membres utilisent la dénomination professionnelle « Diététicien/Diététicienne ASDD » ou les autres titres délivrés par l'ASDD ils sont tenus de les utiliser correctement. Ils respectent les dispositions de l'ASDD en la matière.

Le droit de porter des dénominations professionnelles et des titres de l'ASDD s'éteint immédiatement après la fin de l'affiliation à l'ASDD.

2.7 Publicité et prestations publiques

Art. 26 Principes relatifs à la publicité

Les membres ont le droit de faire leur propre publicité de manière objective et conforme à la vérité. Ils s'abstiennent de toute forme de publicité importune ou trompeuse. Les membres ont en particulier le droit d'informer sur leur personne, notamment leur carrière, leurs qualifications professionnelles, leurs coopérations et affiliation à des associations professionnelles ainsi que sur leurs prestations.

Ils peuvent aussi publier des avis d'ouverture de cabinet, des brochures présentant leur cabinet ou mettre à disposition les informations correspondantes sur leur propre site Internet et s'inscrire dans des annuaires.

Les références à des clients précis ou à des contrats de coopération concrets ne sont autorisées qu'avec l'accord des clients, plus exactement des mandants concernés.

Les membres s'engagent à empêcher que des tiers leur fassent de la publicité qu'eux-mêmes n'ont pas le droit de faire.

Art. 27 Interventions publiques

Les membres qui interviennent publiquement pour donner des conseils ou faire des commentaires, notamment lors de conférences, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles ou sur Internet, étayent leurs déclarations en se basant sur des connaissances scientifiquement fondées ou sur la pratique reconnue dans le domaine de la diététique.

III. Dispositions finales

Art. 28 Dispositions d'exécution

Pour certaines activités, notamment pour la publicité ou l'établissement d'expertises et de rapports sur les personnes, le Comité peut édicter des dispositions d'exécution dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'exercice correct de la profession.

Art. 29 Infractions aux dispositions du code de déontologie

En cas d'infractions au code de déontologie, une plainte peut être déposée auprès de la Commission de déontologie (CD) de l'ASDD contre le membre concerné, indépendamment d'une sanction par les autorités et instances judiciaires étatiques. La CD peut aussi agir d'office. Les membres faisant l'objet d'une plainte sont tenus d'aider la CD à établir les faits, notamment de lui fournir les renseignements demandés et de lui remettre les documents exigés. Ils s'efforcent aussi d'obtenir de clients qu'ils les délient du secret professionnel.

Le refus de coopérer avec la CD ou de suivre ses instructions constitue également une infraction au code de déontologie et peut être sanctionné.

Art. 30 Procédure de plainte, sanctions et mesures

La procédure de plainte ainsi que les sanctions et mesures sont régies par les Statuts et par le règlement de la Commission de déontologie (CD).

Art. 31 Approbation et entrée en vigueur

Le présent code de déontologie existe en langues allemande, française et italienne; en cas de difficultés d'interprétation, le texte allemand fait foi.

Le présent code de déontologie a été approuvé par l'assemblée générale de l'ASDD le 9 avril 2016. Il remplace le code de déontologie de l'ASDD du 2 avril 2004.

Le code de déontologie entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.



SVDE ASDD

SVDE ASDD
Altenbergstrasse 29
Postfach 686
CH-3000 Bern 8

T 031 313 88 70
F 031 313 88 99
service@svde-asdd.ch
www.svde.ch / www.asdd.ch